



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA SUBVENTION D'INTRANTS « COTON »

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification de performance effectuée en 2019 pour
les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

GESTION DE LA SUBVENTION D'INTRANTS « COTON »

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Vérification de performance effectuée en 2019 pour
les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

BSM	Bon de Sortie du Matériel
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCOFI	Club de Comptabilité et de Finances
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CESAG	Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion
CIB	Carte d'Identité Bancaire
CMDT	Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles
CNE	Comité National des Engrais
CSA	Conseil Supérieur de l'Agriculture
C-SCPC	Confédération des Sociétés Coopératives des Producteurs du Coton
CT	Conseiller Technique
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGA	Directeur Général Adjoint
DGB	Direction Générale du Budget
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DPPD-PAP	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses et Projet Annuel de Performance
DRA	Direction Régionale de l'Agriculture
DRDSES	Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
Ha	Hectare
ISA	Normes Internationales d'Audit
KG	Kilogramme
LOA	Loi d'Orientation Agricole
MDR	Ministère du Développement Rural
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ODD	Objectifs de Développement Durable
ODR	Office de Développement Rural
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OHVN	Office de la Haute Vallée du Niger
ON	Office du Niger
PAP	Projet Annuel de Performance
PDA	Politique de Développement Agricole
PDG	Président Directeur Général
PGT	Paierie Générale du Trésor
Sa	Société Anonyme
SCPC	Sociétés Coopératives des Producteurs du Coton
SG	Secrétariat Général
SLDSES	Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire
UN-SCPC	Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation des parties prenantes du programme de subvention des intrants agricoles « coton » :.....	3
Objet de la vérification :	5
ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :	7
Recommandations entièrement mises en œuvre :	9
Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont formalisé le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.....	9
Le Ministre chargé de l'Agriculture veille à ce que la subvention des intrants agricoles ne soit pas accordée aux organisations de producteurs de coton ne disposant pas de récépissé.....	10
Le Ministre chargé de l'Agriculture a instruit à la Direction Nationale de l'Agriculture de ne pas transmettre les pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton sans le rapport d'analyse y afférent.	11
Le Ministre chargé de l'Agriculture veille au respect des conditions de conclusion des avenants en leur appliquant les prix fixés dans les contrats initiaux.	11
Le Directeur National de l'Agriculture a pris des dispositions pour l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants.	12
Le Directeur National de l'Agriculture veille à la publication annuelle des données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali.	13
Le Directeur National de l'Agriculture procède à la publication des résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.	13
Le Directeur National de l'Agriculture produit les rapports d'analyses des pièces constitutives des demandes de remboursement.....	14
Le Directeur Général de l'OHVN veille à l'application des règles régissant la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des deniers publics au niveau de l'OHVN en mettant fin aux fonctions de comptable de fait des chefs secteurs.	15
Le Président Directeur Général de la CMDT veille à l'application des règles et des bonnes pratiques de gestion des stocks d'engrais.	16

Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso veille au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives.....	17
Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont pris toutes les mesures pour élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.	18
Recommandations partiellement mises en œuvre :	20
Le Président Directeur Général de la CMDT ne veille pas entièrement au respect des normes de stockage au niveau des magasins.....	20
Le Directeur Général de l'OHVN ne veille pas entièrement au respect des normes de stockage au niveau des magasins.	21
Recommandation non mise en œuvre :	23
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris de mesure pour créer et rendre opérationnelle la Cellule Technique chargée de contrôle de la subvention des intrants agricoles.	23
Recommandations non applicables :	24
Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas veillé à la mise en place d'un cadre de programmation budgétaire pluriannuelle de la subvention d'intrants coton assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs avec des cibles annuelles à atteindre.....	24
Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances n'a pas veillé à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.	25
Le Ministre de l'Agriculture ne veille pas au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants coton.....	26
Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas au respect des modalités de publication des avis d'appel d'offres afin de favoriser le libre accès à la commande publique.	27
Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à ce que les fournisseurs d'intrants coton alignent leur prix sur celui de l'offre la plus avantageuse conformément aux dispositions des cahiers de charges.....	28
Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à l'application des pénalités de retard de livraison des engrais.....	29
Le Directeur National de l'Agriculture n'a pas pris de mesure afin de circonscrire l'utilisation des engrais hors normes.....	30
Le Directeur National de l'Agriculture ne veille pas au respect de la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants.....	32

Le Comité National des Engrais (CNE) n'a pas communiqué à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.	33
CONCLUSION :	35
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	36
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	37

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°022/2022/BVG du 23 août 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

PERTINENCE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intensification agricole, le Gouvernement du Mali a décidé de subventionner depuis la campagne 2009/2010, des intrants agricoles, notamment l'urée, le complexe coton et le complexe céréales pour faciliter l'accès des producteurs aux intrants agricoles.

La subvention des intrants agricoles « coton » relève de la volonté de l'Etat de faire de l'Agriculture le moteur de l'économie malienne. Elle vise à faciliter l'accès des producteurs aux intrants et se justifie par la baisse de la productivité et de la production liée en partie au bas niveau de fertilité des sols, et à la faible utilisation des engrais et des semences de qualité.

La filière coton, à elle seule, a bénéficié de la part du Gouvernement au titre de la subvention d'intrants « coton » d'un montant total de 75 349 626 942 FCFA réparti comme suit :

- 41 631 676 685 FCFA en 2018-2019 ;
- 23 721 047 000 FCFA en 2019-2020 ;
- 9 996 903 257 FCFA en 2020-2021.

La vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants « coton », effectuée en 2019 a relevé des insuffisances qui ont fait l'objet de recommandations formulées et adressées au Ministère du Développement Rural (MDR), au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), à la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA), à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), à l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), au Comité National des Engrais (CNE) et à la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire (DRDSES). La subvention d'intrants coton contribue non seulement à l'accroissement de la productivité mais aussi à la motivation des agriculteurs à s'engager davantage dans la culture du coton.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des dites recommandations.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'Agriculture est un vecteur incontournable de développement économique et social, surtout en Afrique où le secteur industriel n'a pas connu un grand essor. Elle reste le principal espoir pour la relance économique et la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD), notamment l'ODD2 intitulé : « Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable. » L'atteinte de cet objectif passe par la modernisation de l'agriculture à travers la mécanisation et l'accès des producteurs aux intrants agricoles.
2. Aussi, dans le cadre de la révolution pour une Afrique verte, les Etats africains ont pris des engagements forts en faveur de l'agriculture, matérialisés par l'Accord d'Abuja de 2006 qui comporte dix mesures pour l'atteinte des objectifs visés. Parmi ces mesures, trois (3) sont orientées spécifiquement vers l'accès des producteurs aux engrais. Il s'agit :
 - d'harmoniser les politiques et les législations pour la circulation des engrais exonérés d'impôts dans toutes les régions ;
 - de développer et d'étendre les réseaux de distribution pour améliorer l'accès des agriculteurs aux engrais ;
 - d'accorder des subventions avec une attention spéciale aux couches les plus démunies.
3. L'un des objectifs visés par cet Accord fut l'augmentation du niveau d'utilisation des engrais à hauteur de 50kg/ha au moins à l'horizon 2015 contre 9 kg/ha en 2006. L'Accord d'Abuja a été suivi par celui de Malabo de 2015 dans le cadre duquel les Etats africains ont pris l'engagement d'allouer 10% de leur budget national à l'agriculture. C'est dans cette perspective que le Gouvernement du Mali a adopté la Loi d'Orientation Agricole (LOA) et la Politique de Développement Agricole (PDA) afin de trouver des solutions durables aux préoccupations des producteurs agricoles à travers, notamment l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des exploitations agricoles, la mécanisation de l'agriculture et la subvention des intrants agricoles. Ainsi, le programme des subventions d'intrants agricoles en cours a commencé depuis la campagne 2008/2009 à travers l'initiative riz avant de s'étendre à d'autres filières dont le coton.
4. Ce programme, des subventions d'intrants agricoles, a été institué par la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole.
5. L'approvisionnement en intrants agricoles passe par l'implication du secteur privé, notamment les importateurs, producteurs et distributeurs d'intrants qui se chargent de la mise sur le marché des quantités nécessaires à la satisfaction des besoins des producteurs agricoles pour chaque campagne. La gestion de la subvention d'intrants incombe à trois structures : au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) chargé

de l'approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement, à l'Office du Niger (ON) et à la DNA.

6. Le GIE est constitué par la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) et l'Union Nationale des Sociétés Coopératives de Producteurs de Coton (UN-SCPC). Il est chargé de l'acquisition et de la distribution des intrants subventionnés du système coton en collaboration avec les services techniques de l'Etat et le Conseil Supérieur de l'Agriculture (CSA).
7. En 2022, l'approvisionnement en intrants agricoles qui était confié au GIE est transféré à la CMDT suivant Décret n°0607/PT-RM du 07 octobre 2022, pour une période de cinq (05) ans, à compter de la campagne 2023-2024. Le même décret annonce également la dissolution du GIE.
8. Ce transfert de gestion découle des recommandations issues des Assises Nationales sur le Coton initiées en 2021, pour résoudre les divers problèmes de la filière et relancer la production.

Présentation des parties prenantes du programme de subvention des intrants agricoles « coton » :

9. Le programme de subvention d'intrants agricoles « coton » est une initiative prise par le Gouvernement du Mali afin d'accroître la production et la productivité de la culture du coton.
10. La gestion de la subvention fait intervenir les représentants de l'Etat, ceux des producteurs de coton et des services de commercialisation de coton. Les rôles et responsabilités de ces acteurs sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Cartographie des parties prenantes de la subvention d'intrants coton

Parties Prenantes	Rôles et responsabilités
Le MEF	<ul style="list-style-type: none"> - prépare le budget alloué à la subvention des intrants coton ; - fixe les prix repères des intrants agricoles.
La Direction Générale du Budget (DGB)	<ul style="list-style-type: none"> - prépare les mandats de délégation pour la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé de l'agriculture.
La Paierie Générale du Trésor (PGT)	<ul style="list-style-type: none"> - procède à l'examen des pièces justificatives du mandat de paiement au titre des demandes de remboursement de la CMDT ; - procède également au paiement de la CMDT.
Ministère de l'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - prépare les plans de campagnes agricoles et leur validation par le CSA ; - répartit le budget alloué à l'agriculture entre les différents Offices du Développement Rural (ODR) et la CMDT ; - procède au suivi de l'application du prix repère fixé par le Ministre de l'Économie et des Finances.
La DNA	<ul style="list-style-type: none"> - centralise les besoins en subvention ; - prépare l'ébauche du plan de campagne du sous-secteur et les fait valider par les acteurs ; - transmet l'ébauche du plan de campagne au Ministre pour analyse ; - participe au recensement des besoins en intrants agricoles ; - participe à l'organisation des ateliers de validation des plans de campagnes ; - procède à la réception et à l'analyse des dossiers de remboursement ; - transmet les dossiers de remboursement au Ministère pour traitement.

<p>La DFM</p>	<ul style="list-style-type: none"> - prépare les dossiers pour le processus de remboursement de la subvention ; - vérifie les pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention de la CMDT ; - reçoit les mandats de délégation de crédit ; - établit des mandats de paiement au nom de la CMDT.
<p>Le GIE</p>	<p>Pour les campagnes 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participe à l'expression des besoins en intrants agricoles ; - centralise les besoins dans la zone des acteurs ; - élabore des dossiers d'appel d'offres ; - signe les contrats de marchés ; - procède à la réception des intrants dans les magasins de la CMDT et de l'OHVN ; - met en place des intrants dans les magasins des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton (SCPC) ; - élabore les attestations de réception définitive des engrais.
<p>La CMDT</p>	<p>A partir de la campagne 2023-2024 en lieu et place du GIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche le financement auprès des pools bancaires ; - organise les appels d'offres ; - attribue les marchés ; - réceptionne et met à la disposition des exploitants agricoles les intrants et équipements de traitement, conformément aux procédures de la CMDT.
<p>Le CSA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - valide les plans de campagne ; - fixe les prix de cession des intrants subventionnés.

Objet de la vérification :

11. La présente mission a pour objet le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées suite à la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » effectuée en 2019.

12. Elle a pour objectif de s'assurer que les recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mise en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées.
13. La présente mission de suivi de mise en œuvre des recommandations couvre les campagnes agricoles 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.
14. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification. »

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

15. Le taux des recommandations entièrement mises en œuvre est de 80%. Sur 24 recommandations formulées par la mission initiale, douze (12) sont entièrement mises en œuvre, deux (2) sont partiellement mises en œuvre, une (1) n'est pas mise en œuvre et neuf (9) sont non applicables (caduques ou sans objet). Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations est satisfaisant au regard de la situation donnée ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation de mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandations de la vérification initiale effectuée en 2019	Paragraphe	RECOMMANDATIONS			
			Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre	Non applicables (caduques ou sans objet)
1	Faire adopter un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.	17 à 29				X
2	Formaliser le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.	37 à 43	X			
3	Elaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.	44 à 52	X			
4	Mettre en place un cadre de programmation budgétaire pluriannuelle de la subvention d'intrants coton assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs avec des cibles annuelles à atteindre.	30 à 36				X
5	Rendre opérationnelle la Cellule Technique chargée de contrôle de la subvention des Intrants Agricoles.	57 à 60			X	
6	Veiller à ce que la subvention des intrants agricoles ne soit pas accordée aux organisations de producteurs de coton ne disposant pas de récépissé.	75 à 80	X			
7	Instruire à la DNA de transmettre les pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton avec le rapport d'analyse y afférent.	86 à 90	X			
8	Veiller au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants coton.	81 à 84				X
9	Veiller au respect des modalités de publication des avis d'appel d'offres afin de favoriser le libre accès à la commande publique.	91 à 95				X
10	Veiller au respect des conditions de conclusion des avenants en leur appliquant les prix fixés dans les contrats initiaux.	96 à 101	X			
11	Veiller à ce que les fournisseurs d'intrants coton alignent leurs prix à celui de l'offre la plus avantageuse conformément aux dispositions des cahiers de charges.	96 à 101				X
12	Veiller à l'application des pénalités pour des contrats ayant dépassé les délais de livraison.	102 à 106				X
13	Prendre des dispositions pour l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants.	53 à 56	X			
14	Publier annuellement les données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali.	61 à 65	X			

N°	Recommandations de la vérification initiale effectuée en 2019	Paragraphe	RECOMMANDATIONS			
			Entièrement mises en œuvre	Partiellement mises en œuvre	Non mises en œuvre	Non applicables (caduques ou sans objet)
15	Publier les résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.	61 à 65	X			
16	Documenter les analyses des pièces constitutives des demandes de remboursement et produire un rapport d'analyse y afférent à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture.	86 à 90	X			
17	Prendre des mesures afin de circonscrire l'utilisation de ces engrais hors normes.	119 à 124				X
18	Veiller sur le respect de la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants.	119 à 124				X
19	Faire appliquer les règles et les bonnes pratiques de gestion des stocks d'engrais.	107 à 113	X			
20	Faire respecter les normes de stockage des engrais au niveau des magasins. (CMDT).	114 à 118		X		
21	Veiller à l'application des règles régissant la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des deniers publics au niveau de l'OHVN en mettant fin aux fonctions de comptable de fait des chefs secteurs.	66 à 74	X			
22	Faire respecter les normes de stockage des engrais au niveau des magasins. (OHVN).	114 à 118		X		
23	Veiller au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA.	75 à 80	X			
24	Communiquer à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.	119 à 124				X
Total des recommandations		24	12	2	1	9
Total des recommandations applicables		15				
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées			80%	13%	7%	NA

Recommandations entièrement mises en œuvre :

Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont formalisé le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.

16. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et au Ministre chargé de l'Agriculture de formaliser le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.

17. Elle avait constaté que la passation des marchés publics de fourniture d'engrais subventionnés qui fait partie des attributions des structures centrales de l'Etat a été confiée au GIE en l'absence d'un mandat légal explicite. Il ressort des travaux que le manuel de procédures de gestion des intrants agricoles en son point 3.4.2.14 confie au GIE les rôles et responsabilités de l'autorité contractante pour la passation des marchés de fournitures d'intrants agricoles, notamment le choix des fournisseurs et la signature des contrats. Cette pratique contrevient aux dispositions du Code des Marchés publics. En effet, un manuel de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles ne saurait se substituer aux normes juridiques pouvant mandater le GIE qui est une personne morale de droit privé, à assumer les missions de service public.

De plus, l'exécution de la commande publique par le GIE échappe au contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics. Ce faisant, le GIE n'est pas soumis à la reddition des comptes sur les marchés qu'il exécute. Par ailleurs, les principes de transparence, d'économie, d'efficacité et d'efficacité du processus d'acquisition des intrants agricoles et les règles d'équité entre les fournisseurs ne sont pas respectés.

18. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables du MDR. Elle a également demandé pour examen au MEF et au MDR, le Décret n°2022-0607/MPT-RM du 07 octobre 2022 fixant les modalités du transfert de la fonction « Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement des producteurs de coton » à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

19. Elle a constaté la formalisation du mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles à travers le Décret n°2022-0607/MPT-RM du 07 octobre 2022 qui dispose en son article 1^{er} : la fonction « Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement des producteurs de coton » est transférée à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), pour une période de cinq (05) ans, à compter de la campagne 2023-2024.

20. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Ministre chargé de l'Agriculture veille à ce que la subvention des intrants agricoles ne soit pas accordée aux organisations de producteurs de coton ne disposant pas de récépissé.

21. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de veiller à ce que la subvention des intrants agricoles ne soit pas accordée aux organisations de producteurs de coton ne disposant pas de récépissé.
22. Elle avait constaté que le GIE attribue la subvention à des sociétés coopératives de producteurs de coton non-immatriculées au registre des sociétés coopératives. Ainsi, des groupements de producteurs de coton bénéficient de la subvention alors qu'ils ne remplissent pas les critères pour être érigés en sociétés coopératives. Il ressort des travaux, des manquements relatifs à la non-conformité de certaines sociétés coopératives aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA. En particulier, elles ne disposent pas de récépissé du fait de la non-immatriculation aux registres des sociétés coopératives.
23. Dans le but de s'assurer de l'état de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a recueilli et analysé le répertoire des sociétés coopératives fourni par la DRDSES. Elle a ensuite rapproché la situation des SCPC inscrite dans le rapport de la mission initiale au répertoire des SCPC fourni par la DRDSES au 30 juin 2022. Elle a également rapproché les récépissés des sociétés coopératives audit répertoire. Elle a enfin vérifié un exemplaire de registre des membres et la liste des SCPC fournis par le GIE, elle a constaté que les SCPC bénéficiaires de la subvention au titre de la campagne 2021-2022 disposent des numéros d'immatriculations.
24. Elle a constaté que la subvention des intrants agricoles a été accordée exclusivement aux SCPC immatriculées au registre des sociétés coopératives disposant de récépissé. En effet, la liste des Sociétés Coopératives bénéficiaires de la subvention, au titre de la campagne 2021-2022, fait apparaître des références de récépissé pour chaque SCPC en ce qui concerne les différentes filiales de la CMDT (Centre, Sud-SA, Nord-est, Ouest) et les secteurs de l'OHVN (Kangaba, Bancoumana, Dangassa, Faladié, Gouani, Kati, Koulikoro, Sirakorola et Ouéléssébougou).

Elle a également relevé que le registre des membres disponible auprès du Président du GIE fait apparaître des coopératives immatriculées disposant d'un récépissé délivré par le Ministère de la Santé, du Développement social et de l'Economie solidaire, Ministère de tutelle des sociétés coopératives.
25. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Ministre chargé de l'Agriculture a instruit à la Direction Nationale de l'Agriculture de ne pas transmettre les pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton sans le rapport d'analyse y afférent.

26. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture d'instruire à la DNA de ne pas transmettre les pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton sans le rapport d'analyse y afférent.
27. Elle avait constaté que la DNA ne fournit pas la documentation relative aux analyses des pièces constitutives des demandes de remboursements de la subvention d'intrants coton. Il ressort des travaux que la DNA n'établit pas de rapport d'analyses des cautions techniques ni autres pièces constitutives des demandes de remboursement. Ainsi, elle transmet au Ministère de l'Agriculture ces demandes de remboursement sans produire de rapport d'analyse indiquant la conformité des pièces justificatives desdites demandes.
28. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur National de l'Agriculture sur la procédure de demande de remboursement ainsi que les pièces exigibles y afférentes. Elle a demandé pour analyse des dossiers de remboursement pour les campagnes agricoles 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 afin de s'assurer que la DNA fournit au Ministère du Développement Rural, les rapports d'analyses après examen de la conformité des pièces justificatives desdites demandes.
29. Il ressort de l'analyse des pièces constitutives des demandes de remboursements de la subvention d'intrants coton, l'existence d'une attestation de conformité de la DNA jointe à la liasse du dossier analysé. En effet, cette attestation confirme le respect des normes et la conformité des pièces constitutives des demandes de remboursement.
30. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Ministre chargé de l'Agriculture veille au respect des conditions de conclusion des avenants en leur appliquant les prix fixés dans les contrats initiaux.

31. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de veiller au respect des conditions de conclusion des avenants en leur appliquant les prix fixés dans les contrats initiaux.
32. Elle avait constaté qu'au titre de la campagne agricole 2017-2018, l'offre classée la plus avantageuse (1^{ère}) par la Commission de dépouillement et de jugement des offres a été exclue par le GIE. La mission a également constaté que les fournisseurs retenus n'ont pas aligné leur prix sur celui du moins disant.

De plus, elle a relevé la conclusion de l'Avenant n°1 du Contrat n°14-03/2014/GIE relatif à la fourniture d'urée avec un prix différent de celui du contrat initial. L'analyse des pièces relatives aux marchés de fourniture

d'intrants agricoles démontre que dans le contrat initial, une quantité de 208 tonnes d'urée au prix unitaire de 269 000 FCFA était destinée à Kita alors que dans l'Avenant n°1 du même contrat, une quantité supplémentaire de 96,95 tonnes pour la même localité a été facturée au prix unitaire de 295 000 FCFA. Ainsi, ce changement de prix a engendré un coût supplémentaire de 2 520 700 FCFA.

A la suite du classement des offres, le GIE n'a pas exigé des autres fournisseurs d'aligner leur prix sur celui du moins disant retenu. Cette pratique a occasionné des pertes d'économie significative d'un montant 10 806 799 432 de FCFA. Ce montant représente la différence entre le prix du moins disant et les prix des autres attributaires.

33. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen tous les contrats assortis d'avenants au titre des campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. De plus, elle a vérifié si le prix sur les contrats initiaux est le même sur les avenants pour la même campagne agricole.
34. Il ressort des travaux que les prix fixés dans les contrats initiaux examinés, pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, ont été appliqués aux avenants correspondants.
35. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur National de l'Agriculture a pris des dispositions pour l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants.

36. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de prendre des dispositions pour l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants.
37. Elle avait constaté que lors de la manipulation d'intrants agricoles, des agents du contrôle phytosanitaire, des ouvriers et des magasiniers n'appliquent pas des mesures de sécurité appropriées, notamment le port des tenues de travail et autres équipements de protection.

Il ressortait des travaux que les agents du contrôle phytosanitaire, les ouvriers et les magasiniers qui suivent les mouvements de stocks d'intrants agricoles ne portent ni blouse de travail, ni gant, ni lunette étanche, ni respirateur, ni protecteur facial, ni casquette ou botte.
38. Dans le but de s'assurer de l'état de mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur National de l'Agriculture et les magasiniers de la CMDT et de l'OHVN. Elle a également procédé à un contrôle d'effectivité du 13 au 21 novembre 2022, dans les magasins OHVN et CMDT de Ouéléssébougou, ainsi que dans les magasins CMDT de Fana.
39. Il ressort du contrôle d'effectivité que les magasiniers de la CMDT et de l'OHVN respectent les mesures de sécurité. En effet, tous les magasiniers rencontrés par l'équipe de vérification portaient les équipements de sécurité suivants : les tenues de travail, les gants, les masques, la

combinaison, les lunettes et les bottes. De plus, la mission a relevé à travers des bordereaux d'envoi que la DNA a rendu disponible des kits de sécurité aux agents de contrôle phytosanitaire dans les localités suivantes : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Mopti, Ségou, Dioila, Kita et le District de Bamako.

40. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur National de l'Agriculture veille à la publication annuelle des données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali.

41. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de publier annuellement les données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali.

42. Elle avait constaté que la DNA ne procède pas à la publication des rapports sur la situation des engrais au Mali. Malgré les multiples demandes et relances adressées par l'équipe de vérification à la DNA, celle-ci n'a pas pu fournir la preuve de la publication des rapports sur la situation des intrants au Mali durant la période sous revue. La publication régulière des informations sur les engrais permet au Ministère de l'Agriculture de disposer de statistiques fiables en ce qui concerne les quantités d'engrais ainsi que leurs qualités.

43. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la DNA sur la publication de la situation des engrais contrôlés au Mali. Elle a également demandé pour examen les preuves de publication par la DNA.

44. Il ressort de l'examen des preuves fournies par la DNA, que celle-ci procède à la publication annuelle des données à travers l'insertion dans le journal l'ESSOR et par communiqué de presse. A titre illustratif, il s'agit des résultats ci-après :

- les données concernant la situation des engrais contrôlés au Mali ;
- les résultats d'analyses des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.

45. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur National de l'Agriculture procède à la publication des résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.

46. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de publier les résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle, en comparaison avec les teneurs garanties.

47. Elle avait constaté que la DNA ne procède pas à la publication des rapports sur la situation des engrais au Mali. Malgré les multiples demandes et relances adressées par l'équipe de vérification à la DNA, celle-ci n'a pas

pu fournir la preuve de la publication des rapports sur la situation des intrants au Mali durant la période sous revue. La publication régulière des informations sur les engrais permet au Ministère de l'Agriculture de disposer des statistiques fiables en ce qui concerne les quantités d'engrais ainsi que leurs qualités.

48. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la Direction Nationale de l'Agriculture sur la publication de la situation des résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés. Elle a également demandé pour examen les preuves de publication.
49. Il ressort de l'analyse des documents fournis par la DNA, qu'elle procède à la publication des résultats d'analyse des échantillons d'engrais prélevés par les agents chargés du contrôle. Les preuves de publication examinées sur lesdits résultats sont les suivantes :
 - le communiqué de presse de la DNA du 19 juillet 2021 ;
 - la publication dans l'ESSOR du mardi 06 septembre 2022, 61^{ème} Année n°1972 des résultats d'analyse des échantillons d'engrais ;
 - la transmission des rapports d'analyse au Ministre de l'Agriculture, au Président du GIE/CS-SCPC, à la CMDT et à l'OHVN.
50. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur National de l'Agriculture produit les rapports d'analyses des pièces constitutives des demandes de remboursement.

51. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de documenter les analyses des pièces constitutives des demandes de remboursement et produire un rapport d'analyse y afférent à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture (actuel Ministre du Développement Rural).
52. Elle avait constaté que la DNA ne fournit pas la documentation relative aux analyses des pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton. Il ressort des travaux que la DNA n'établit pas de rapport d'analyses des cautions techniques et autres pièces constitutives des demandes de remboursements. Ainsi, elle transmet au Ministère de l'Agriculture ces demandes de remboursement sans produire un rapport d'analyse indiquant la conformité des pièces justificatives desdites demandes.
53. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Directeur National de l'Agriculture et les Conseillers Techniques du MDR sur la procédure de demande de remboursement ainsi que les pièces exigibles y afférentes. Elle a demandé pour analyse des dossiers de remboursement pour les campagnes agricoles 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.
54. Il ressort de l'analyse des pièces constitutives des demandes de remboursement de la subvention d'intrants coton, l'existence d'une attestation de conformité de la DNA jointe à la liasse du dossier analysé

et transmis au MDR. En effet, cette attestation confirme le respect des normes et la conformité des pièces constitutives des demandes de remboursement.

55. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Général de l’OHVN veille à l’application des règles régissant la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des deniers publics au niveau de l’OHVN en mettant fin aux fonctions de comptable de fait des chefs secteurs.

56. La vérification initiale a recommandé au Directeur Général de l’OHVN de veiller à l’application des règles régissant la comptabilité publique dans le cadre de la gestion des deniers publics au niveau de l’OHVN en mettant fin aux fonctions de comptables de fait des chefs secteurs.

57. Elle avait constaté que les Chefs Secteurs de l’OHVN jouent le rôle de comptable public en violation des dispositions du Décret n°2014-0349/PRM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Les travaux avaient révélé que le Chef Secteur de l’OHVN de Ouéléssébougou gère des produits de vente des engrais subventionnés et de coton durant la période sous revue en lieu et place d’un agent comptable.

En outre, il avait détenu dans sa caisse, des frais des marchés de la campagne agricole 2016-2017 d’un montant de 24 216 840 FCFA. L’équipe avait également relevé le paiement des prestations pour la commercialisation du coton graine de la campagne 2017-2018 pour un montant de 6 630 746 FCFA. Par ailleurs les travaux avaient permis de réaliser que cette pratique est commune à tous les Chefs Secteurs de l’OHVN qui font office de comptable de fait dans leurs zones de couverture.

58. Dans le but de s’assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a procédé à des entrevues avec les responsables de l’OHVN (le Directeur Général Adjoint, l’Agent Comptable et le Chef de la Division Administrative et Financière). Lors du contrôle d’effectivité, elle s’est également entretenue avec le chef secteur adjoint et le magasinier de l’OHVN de Ouéléssébougou, ainsi que neuf (09) sociétés coopératives productrices de coton. En outre, elle a examiné, au titre des campagnes 2020-2021 et 2021-2022, les états de paiement de la valeur du coton graine des sociétés coopératives, les ordres de virement et les copies des chèques pour identifier les signataires desdits documents.

Pour terminer, elle a rapproché les Cartes d’Identité Bancaire (CIB) des sociétés coopératives interviewées à la liste des comptes bancaires des coopératives fournie par la Direction de l’OHVN.

59. Elle a constaté que les Chefs Secteurs de l’OHVN ne jouent plus le rôle de comptable public de fait. En effet, depuis la campagne agricole 2019-2020, les sociétés coopératives ont ouvert des comptes bancaires. Dès lors, le paiement des valeurs de coton aux sociétés coopératives est effectué par l’Agent Comptable de l’OHVN. Au titre des campagnes

agricoles 2020-2021 et 2021-2022, il a procédé au paiement de recettes pour un montant total de 7 072 199 734 FCFA au profit des sociétés coopératives par virement bancaire et par émission de chèques. La situation des valeurs de coton payées est donnée dans le tableau n°3 ci-après :

Tableau n°3 : Situation des valeurs de coton payées aux coopératives pour la vente de coton

Campagnes agricoles	Produits de vente de coton en FCFA, (a)	Produits de vente d'engrais en FCFA, (b)	Montant net payé aux coopératives en FCFA, c = a – b
2020/2021	2 334 499 024	1 018 752 579	1 315 746 445
2021/2022	8 359 582 904	2 603 129 615	5 756 453 289
Total	10 694 081 928	3 621 882 194	7 072 199 734

60. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Président Directeur Général de la CMDT veille à l'application des règles et des bonnes pratiques de gestion des stocks d'engrais.

61. La vérification initiale a recommandé au Président Directeur Général de la CMDT de faire appliquer les règles et les bonnes pratiques de gestion des stocks d'engrais.

62. Elle avait constaté que le GIE passe des commandes d'achats d'engrais sans au préalable écouler les stocks de l'année précédente qui demeurent disponibles dans les magasins.

En effet, au cours de la campagne 2016-2017, le GIE a procédé à l'achat d'une quantité considérable d'engrais (Fertinova, Mali Nogo, et Sabougnouma) au profit des Filiales du Centre et du Nord-est. Ces engrais organiques demeurent disponibles en stocks. Malgré ces stocks existants, le GIE a effectué au titre de la campagne 2017-2018 des achats pour les mêmes types de produits au profit desdites Filiales. Cette situation a entraîné la constitution de stocks importants d'engrais d'une valeur de 9 749 427 919 FCFA.

63. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a procédé à des entretiens et examiné les tableaux d'expression des besoins en intrants. Elle a également procédé à des entretiens téléphoniques et à un contrôle d'effectivité dans les magasins de la zone de la CMDT et celle de l'OHVN du 13 au 21 novembre 2022.

64. La mission a constaté que le PDG de la CMDT, pour la passation des nouvelles commandes en engrais, évalue les nouveaux besoins en prenant en charge les stocks report des campagnes précédentes afin d'obtenir les besoins nets qui feront l'objet de commande.

Il ressort des travaux que les stocks d'engrais organiques, dénoncés par la mission initiale de 2019 sont utilisés et qu'il n'y a pas eu de nouveaux achats en plus du stock existant.

65. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso veille au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives.

66. La vérification initiale a recommandé au Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso de veiller au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives.

67. Elle avait constaté que le GIE attribue la subvention à des SCPC non-immatriculées au registre des sociétés coopératives. Ainsi, des groupements de producteurs de coton bénéficient de la subvention alors qu'ils ne remplissent pas les critères pour être érigés en sociétés coopératives.

Les travaux avaient également révélé des manquements relatifs à la non-conformité de certaines sociétés coopératives aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA. En particulier, elles ne disposent pas de récépissé du fait de la non-immatriculation aux registres des sociétés coopératives.

68. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente mission de suivi s'est entretenue avec le Président du GIE. Elle a échangé (par courriel et téléphone) avec le Directeur de la DRDSES de Sikasso. Elle a aussi recueilli et analysé le répertoire des sociétés coopératives fourni par la DRDSES. Elle a ensuite rapproché la situation des SCPC inscrite dans le rapport de la mission initiale au répertoire des SCPC fourni par la DRDSES au 30 juin 2022. Elle a également rapproché les 60 récépissés obtenus des sociétés coopératives audit répertoire de la DRDSES. Elle a enfin vérifié, à partir de la liste des SCPC fournie par le GIE, que les SCPC bénéficiaires de la subvention au titre de la campagne 2021-2022 disposent des numéros d'immatriculations.

69. Elle a constaté que les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives à l'immatriculation au registre des sociétés coopératives ont été respectées par les SCPC. En effet, il ressort des travaux de rapprochement que toutes les sociétés bénéficiaires de subvention possèdent un numéro d'immatriculation, au titre de la campagne 2021-2022.

Il s'agit des sociétés des différentes filiales de la CMDT (Centre, Sud-SA, Nord-est, Ouest) et les secteurs de l'OHVN (Kangaba, Bancoumana, Dangassa, Faladiè, Gouani, Kati, Koulikoro, Sirakorola et Oueléssébougou).

De plus, elle a constaté que les 60 récépissés examinés sont conformes aux informations contenues dans le répertoire des SCPC fourni par la DRDSES au 30 juin 2022. Il s'agit des localités de Kadiolo, Kolondieba, Koutiala, Sikasso, Yanfolila et Yorosso.

La mission a aussi relevé, une augmentation de 191% du nombre des SCPC immatriculées au registre des sociétés coopératives par rapport à la mission initiale effectuée en 2019. La situation d'évolution du nombre des SCPC immatriculées figure dans le tableau n°4, ci-après :

Tableau n°4 : La situation d'évolution du nombre des SCPC immatriculées

Désignation	Nombre des SCPC immatriculées
Nombre des SCPC immatriculées au 31 janvier 2019 (selon le rapport initial), (a)	1 297
Nombre des SCPC immatriculées au 30 juin 2022 (selon le répertoire, des SCPC, fourni par la DRDSES), (b)	3 774
Variation du nombre des SCPC, $c = (b - a)/a$	191%

70. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont pris toutes les mesures pour élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.

71. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture d'élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.

72. Elle avait constaté que les rôles et responsabilités des acteurs chargés de la gestion de la subvention d'intrants agricoles, tels que définis par le manuel de procédures, sont soit contraires aux attributions fixées par les textes de création des services publics, soit en chevauchement avec celles-ci. Il ressort des travaux que le manuel de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles confie à certains acteurs des activités qui ne rentrent pas dans leurs attributions légales. C'est le cas en particulier de la DNA qui en plus d'exercer ses missions de conception et d'élaboration de la politique nationale dans le domaine de l'agriculture, accomplit des activités opérationnelles de recensement, de constitution des cautions techniques, d'établissement des listes des fournisseurs producteurs et importateurs d'intrants agricoles. De la même façon, la DNA accomplit certaines activités dévolues à la DFM, notamment :

- le suivi du paiement des demandes de remboursement de la CMDT ;
- l'encaissement des redevances dues par des fournisseurs d'intrants agricoles ;

- la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'Agriculture au titre de la subvention d'intrants agricoles ;
- la tenue du fichier des fournisseurs d'intrants.

Les travaux ont révélé également que le GIE accomplit des actes qui relèvent de la DFM, notamment les actes de passation, d'exécution de règlement des marchés d'intrants subventionnés par l'Etat.

73. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables du MDR, de la CMDT, de l'OHVN et de la DNA concernant leurs rôles et responsabilités dans la gestion de la subvention d'intrants agricoles. Elle a ensuite demandé pour examen le manuel révisé des procédures de gestion des intrants et procédé à une analyse comparative entre les rôles et responsabilités des acteurs mentionnés dans le manuel révisé et leurs attributions légales définies dans leurs textes de création et de fonctionnement.
74. Elle a constaté l'élaboration d'un manuel de procédures révisé de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention d'intrants agricoles. Ce manuel révisé date du 7 septembre 2022 et est signé conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Rural. L'examen de ce manuel a révélé la prise en compte des rôles et responsabilités des acteurs chargés de la gestion de la subvention d'intrants agricoles, en l'occurrence la DNA. En effet, la DNA n'accomplit plus les activités dévolues à la DFM.
75. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

Recommandations partiellement mises en œuvre :

Le Président Directeur Général de la CMDT ne veille pas entièrement au respect des normes de stockage au niveau des magasins.

76. La vérification initiale a recommandé au Président Directeur Général de la CMDT de faire respecter les normes de stockage au niveau des magasins.

77. Elle avait constaté que l'OHVN et la CMDT ne respectent pas les normes de stockage des engrais, notamment la propreté, l'aération et l'étanchéité du sol des magasins. Ces normes garantissent la bonne conservation des engrais et facilitent l'application des mesures de sécurité.

Des lacunes ont été également relevées lors des contrôles physiques effectués par l'équipe de vérification :

- l'entassement désordonné des sacs d'engrais dans certains magasins ;
- le non-respect de la disposition des sacs qui sont collés aux murs et même au plafond dans certains endroits ;
- l'absence totale de palettes au niveau des magasins ;
- l'entreposage dans les mêmes magasins des stocks d'engrais de pesticides et de semences avec souvent les emballages et des sacs déchirés ;
- le manque d'aération dû à la mauvaise orientation des magasins d'intrants ne disposant pas souvent de fenêtres et ne permettant pas assez de protection contre les intempéries ;
- le manque d'étanchéité des sols de certains magasins non couverts de dalles ;
- des magasins mal entretenus avec des fissures et fentes visibles sur les murs.

78. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la CMDT. Elle a aussi procédé à un contrôle d'effectivité dans les magasins de la zone CMDT et de l'OHVN du 13 au 21 novembre 2022.

79. Elle a constaté que les normes de stockage ne sont pas respectées dans certains magasins de la zone CMDT. En effet, lors du contrôle d'effectivité, les lacunes ci-après ont été relevées :

- Filiale centre, Ouéléssébougou :
 - l'absence de palettes dans les deux magasins de l'usine ;
 - la non-séparation des bureaux des magasiniers et des magasins ;
 - le non-respect de la disposition des sacs qui sont collés aux murs ;
 - l'entreposage dans les mêmes magasins des stocks d'engrais de pesticides et de semences.

- Filiale centre, Fana :
 - l'absence de palettes dans les cinq magasins de l'usine ;
 - le non-respect de la disposition des sacs qui sont collés aux murs ;
 - l'entreposage dans les mêmes magasins des stocks d'engrais de pesticides et de semences.

Par contre, ces magasins font apparaître des tôles transparentes permettant la filtration de la lumière du soleil à Fana et à Ouéléssébougou. Les fissures ont également été réparées à Ouéléssébougou.

80. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Le Directeur Général de l'OHVN ne veille pas entièrement au respect des normes de stockage au niveau des magasins.

81. La vérification initiale a recommandé au Directeur Général de l'OHVN de faire respecter les normes de stockage au niveau des magasins.

82. Elle avait constaté que l'OHVN et la CMDT ne respectent pas les normes de stockage des engrais, notamment la propreté, l'aération et l'étanchéité du sol des magasins. Ces normes garantissent la bonne conservation des engrais et facilitent l'application des mesures de sécurité.

Des lacunes ont été également relevées lors des contrôles physiques effectués par l'équipe de vérification :

- l'entassement désordonné des sacs d'engrais dans certains magasins ;
- le non-respect de la disposition des sacs qui sont collés aux murs et même au plafond dans certains endroits ;
- l'absence totale de palettes au niveau des magasins ;
- l'entreposage dans les mêmes magasins des stocks d'engrais de pesticides et de semences avec souvent les emballages et des sacs déchirés ;
- le manque d'aération dû à la mauvaise orientation des magasins d'intrants ne comportant pas souvent de fenêtres et ne permettant pas assez de protection contre les intempéries ;
- le manque d'étanchéité des sols de certains magasins non couverts de dalles ;
- des magasins mal entretenus avec des fissures et fentes visibles sur les murs.

83. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné le marché de travaux de réparation et d'entretien des magasins et les bons de sortie de matériels des palettes. Elle a également procédé à un contrôle d'effectivité du 13 au 21 novembre 2022 dans les magasins de la zone CMDT et de l'OHVN. Elle a enfin effectué des entretiens téléphoniques auprès de certains magasiniers sur la dotation des magasins en palettes.

84. Elle a constaté que le Directeur de l'OHVN a pris certaines mesures pour le respect des normes de stockage dans les magasins. Les activités suivantes ont été réalisées :

- la dotation en palettes :

- le magasin central de Oueléssébougou a été doté de 20 palettes mais lesdites palettes ne sont pas utilisées. Selon les explications du magasinier, les barres font apparaître trop d'espaces entre elles. L'équipe a également relevé des palettes dont les barres sont cassées, lors du contrôle d'effectivité.
- les magasins, de Narena, de Faraba, de Faladiè, de Gouani et de N'gouraba, ont été dotés de palettes conformément aux Bons de Sortie de Matériels (BSM) examinés par l'équipe. Toutefois, il ressort de l'entretien téléphonique, que certaines palettes ont été déclarées cassées mais elles continuent à soutenir les sacs d'intrants (selon les magasiniers de Narena et de Gouani).

- la réparation et l'entretien de certains magasins pour les rendre conformes aux normes, il s'agit de :

- Diarrabougou : la reconstruction du magasin en ciment et la peinture du magasin ;
- Oueléssébougou la séparation du bureau du magasinier du magasin ainsi que la reconstruction du mur d'un côté du magasin et les retouches des fissures ;
- Dialakoroba : des retouches sur le mur.

Cependant, des insuffisances ont été relevées dans les magasins de Oueléssébougou et de Dialakoroba. Il s'agit :

- du non-respect de la disposition des sacs qui sont collés aux murs ;
- de l'entreposage dans les mêmes magasins des stocks d'engrais de pesticides et de semences ;
- de l'absence de palettes dans le magasin de Dialakoroba.

85. La recommandation est partiellement mise en œuvre.

Recommandation non mise en œuvre :

Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas pris de mesure pour créer et rendre opérationnelle la Cellule Technique chargée de contrôle de la subvention des intrants agricoles.

86. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de rendre opérationnelle la Cellule Technique chargée de contrôle de la subvention des Intrants Agricoles.

87. Elle avait constaté que la Cellule Technique chargée du contrôle de la subvention d'intrants agricoles, de la vérification des dossiers de demande de remboursement, de la vérification de l'authenticité des pièces constitutives des dossiers et de la vérification de la concordance des éléments justificatifs n'est pas opérationnelle.

88. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les Conseillers Techniques (CT) du MDR et le Directeur National de l'Agriculture sur l'existence et la fonctionnalité de la Cellule chargée de contrôle de la subvention des Intrants Agricoles. Elle a aussi requis, par Mémo n°001 du 05 octobre 2022, l'obtention de l'acte portant la création de la Cellule.

89. Il ressort des entrevues que la Cellule Technique n'est toujours pas opérationnelle. Selon les explications du CT, Chargé des productions végétales au MDR, en lieu et place de ladite Cellule, l'analyse de la conformité des dossiers est assurée par les CT du MDR et la Division Promotion et Valorisation des Cultures et Produits Végétaux de la DNA. Il estime que la création de la cellule n'est pas nécessaire. Il n'en voit pas la nécessité bien qu'elle soit exigée dans le nouveau manuel des procédures révisé de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention d'intrants agricoles.

Aussi, le MDR n'a t'il pas pu mettre à disposition de la mission l'acte de création de la Cellule Technique chargée de contrôle de la subvention des intrants agricoles.

90. Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas mis en œuvre cette recommandation.

Recommandations non applicables :

Le Ministre chargé de l'Agriculture n'a pas veillé à la mise en place d'un cadre de programmation budgétaire pluriannuelle de la subvention d'intrants coton assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs avec des cibles annuelles à atteindre.

91. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de mettre en place un cadre de programmation budgétaire pluriannuelle de la subvention d'intrants coton assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs avec des cibles annuelles à atteindre.

92. Elle avait constaté que la subvention d'intrants coton ne dispose pas d'un cadre de gestion axée sur les résultats qui fixe les objectifs liés à la mise en œuvre de la Politique de Développement Agricole du Mali, notamment en ses objectifs spécifiques 1 et 6 à savoir : assurer la sécurité alimentaire des populations, garantir la souveraineté alimentaire de la nation et réduire la pauvreté. De plus, il ressort des travaux effectués par l'équipe de vérification que la subvention d'intrants a été prise en compte par le Programme 1034 : Administration Générale dont l'objectif n°1 est : « Améliorer la coordination des politiques et stratégies du département. » Cependant avec le basculement de l'exécution du budget d'Etat en mode Budget programme en 2018, aucun des indicateurs de résultats ci-dessous relatifs à ce programme ne renseigne sur la performance spécifique de la subvention des intrants :

- 1.1. Taux d'exécution des activités du département ;
- 1.2. Taux de mise en œuvre des recommandations du Cabinet ;
- 1.3. Taux d'application des textes adoptés pour la mise en œuvre de la LOA ;
- 1.4. Taux d'exécution du plan de communication.

93. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables du MDR. Elle a examiné le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses et Projet Annuel de Performance (DPPD-PAP) 2022-2024 dudit Ministère. Elle a aussi demandé pour examen les documents de programmation budgétaire pluriannuelle, en l'occurrence les plans triennaux des campagnes agricoles consolidés et harmonisés (2019 à 2021 et 2022 à 2024).

94. Elle a constaté l'absence des indicateurs de résultats de performance spécifiques à la subvention d'intrants coton dans les documents examinés. En effet, les indicateurs de résultats consignés dans le PAP, en occurrence le Programme 1.034 « Administration Générale » du Ministère du Développement Rural, annexe au projet de loi de finances 2022, ne renseignent pas sur la performance spécifique de la subvention des intrants.

De plus, les plans triennaux des campagnes agricoles ne fournissent pas non plus d'information sur les indicateurs de performance de la subvention d'intrants coton.

Cependant, ces plans renseignent, d'une part sur le bilan des productions végétales dont coton de l'année en cours et d'autre part, sur le programme de production végétale dont la promotion de la filière coton des trois années à venir sur les thèmes ci-après :

- bassin de production, potentialités et contraintes ;
- objectifs de campagne ;
- stratégie d'intervention ;
- composantes du programme.

Ce dernier thème « composantes du programme » fait mention de la Productivité et Compétitivité de la filière coton, du Renforcement de capacités et de la Gestion des intrants agricoles et le Budget.

Par ailleurs, il a été expliqué que les parties prenantes de la filière coton ont mené des actions collégiales pour fixer des ratios dans le document pluriannuel. De plus, les responsables ont précisé que l'outil de référence du MRD sur les indicateurs pour la filière coton est les plans triennaux, non le document de programmation budgétaire pluriannuelle (DPPD-PAP).

95. La recommandation est sans objet.

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances n'a pas veillé à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.

96. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances de faire adopter un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.

97. Elle avait constaté que le dispositif juridique qui encadre la subvention d'intrants coton n'est pas approprié. En effet, aucune disposition législative et/ou réglementaire n'encadre l'attribution et la gestion de la subvention d'intrants agricoles.

Il ressort des travaux que la subvention d'intrants agricoles est régie par un manuel de procédures et une décision conjointe des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture. Cependant, ni le manuel de procédures de gestion des subventions d'intrants agricoles, ni la décision susvisée ne constituent une norme juridique appropriée pour encadrer l'octroi et la gestion des subventions publiques.

En ce qui concerne le manuel de procédures, il est ainsi défini par le Club de Comptabilité et de Finances (CCOFI/CESAG) : « un manuel de procédures est une documentation descriptive qui doit permettre une meilleure compréhension des systèmes d'informations et une amélioration de la gestion. C'est un Guide opératoire qui indique le circuit de traitement des opérations tout en signifiant :

- la tâche à faire (quoi) ;
- le niveau de responsabilités (qui) ;

- les différentes étapes de traitement (quand) ;
- les lieux de réalisation (où) ;
- le mode d'exécution (comment). »

Par conséquent, ce manuel de procédures n'est pas approprié pour encadrer les subventions publiques.

Quant à la décision conjointe des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances, sa valeur juridique se limite à la précision des dispositions juridiques supérieures. Dans le cas de la subvention d'intrants agricoles, il n'existe pas de décret à fortiori une loi que ladite décision en préciserait les dispositions.

Il ressort de l'examen des bonnes pratiques de gestion des subventions en place dans la confédération helvétique, que l'Assemblée Fédérale et les cantons ont adopté respectivement des lois sur les subventions publiques.

Compte tenu de l'importance de l'intervention de l'Etat dans le cadre des subventions d'intrants Agricoles, une simple inscription budgétaire dans le budget annuel du montant de la subvention ne saurait constituer une mesure d'encadrement légale de la gestion de cette subvention. Les subventions constituent des engagements sur les finances publiques en dehors du budget général. Elles doivent, par conséquent, être encadrées par une loi à l'instar du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

98. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné la Décision interministérielle n°2022-00035/MEF-MDR-SG du 09 mai 2022 fournie par le MEF. Elle s'est également entretenue avec les responsables du MEF.

99. Elle a constaté l'absence de disposition législative encadrant l'attribution et la gestion de la subvention d'intrants coton. Toutefois, la Décision interministérielle n°2022-00035/MEF-MDR-SG du 09 mai 2022 fournie par le MEF, précise le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés pour les engrais et semences de maïs hybride.

La mission de suivi trouve que la décision est un acte réglementaire approprié pour encadrer la subvention d'intrants coton et ce depuis 2018. En conséquence, l'adoption d'un texte législatif n'est pas nécessaire. Cette recommandation est donc sans objet.

100. La recommandation est sans objet.

Le Ministre de l'Agriculture ne veille pas au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants coton.

101. La vérification initiale a recommandé au Ministre de l'Agriculture (actuel MDR) de veiller au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants coton.

102. Elle avait constaté des écarts entre les dépenses effectuées au titre de la subvention d'intrants coton et les dotations budgétaires y afférentes.

Il ressort de ces travaux que les dotations budgétaires fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances ne sont pas respectées. Cette pratique conduit à des dépassements des plafonds fixés par l'Etat d'environ 44 milliards de FCFA.

103. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a effectué des entrevues avec les responsables du MDR, de la CMDT, de la DNA et le Président du GIE. Elle a ensuite demandé pour rapprochement, les dotations budgétaires fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances des campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et les demandes de remboursement présentées par la CMDT au MDR.

104. Il ressort des entrevues que vu le contexte de la production du coton, il serait difficile de respecter les dotations budgétaires allouées par le MEF au MDR au titre de la subvention d'intrants agricoles. En effet, les différents responsables ont expliqué à la mission que ce sont les quantités réelles utilisées par les producteurs qui font l'objet de remboursement par la CMDT. Ils ont également ajouté que ce sont les besoins d'intrants de l'année N+1 qui sont commandés pendant la campagne de l'année N donc avant le collectif budgétaire.

Nonobstant ces explications, il est ressorti du rapprochement des montants des dotations budgétaires aux montants des subventions réclamés dans les demandes de remboursement, au titre des campagnes 2018-2019 et 2020-2021, que les dotations budgétaires fixées ont été respectées sans aucune mesure prise par le MDR.

Il n'y a donc pas de manquement au respect de la dotation budgétaire de la subvention d'intrants coton.

105. La recommandation est sans objet.

Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas au respect des modalités de publication des avis d'appel d'offres afin de favoriser le libre accès à la commande publique.

106. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de veiller au respect des modalités de publication des avis d'appel d'offres afin de favoriser le libre accès à la commande publique.

107. Elle avait constaté que le GIE ne favorise pas la participation des fournisseurs internationaux à la concurrence pour la fourniture d'intrants agricoles par la publication des avis d'appel d'offres dans les journaux d'annonces légales de diffusion internationale.

Il ressort de l'examen que les avis d'appel d'offres nationaux et Internationaux du GIE sont uniquement publiés à travers des journaux d'annonces légales du Mali. Cette pratique limite l'accès des fournisseurs basés à l'extérieur du Mali à la commande publique d'intrants agricoles.

108. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec le Président du GIE/C-CSPC sur la procédure de publication des appels d'offres dans les journaux d'annonces légales de diffusion internationale concernant la fourniture d'intrants agricoles. Elle a demandé la liste d'un échantillon d'avis d'appel d'offres pour vérifier que ces avis ont fait l'objet d'une publication sur le site de la CMDT et celui de la C-SCPC.

109. Elle a constaté que la publication, des 12 avis d'appel d'offres examinés, a été faite uniquement dans le journal l'ESSOR. Par contre, ces avis n'ont fait l'objet de publication ni sur le site de la CMDT ni sur celui de la C-CSPC durant les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Toutefois, selon les explications des responsables du GIE, les sociétés étrangères ont toujours soumissionné aux appels d'offres. Elles sont par la suite retenues comme titulaires des marchés et cela à travers les publications faites dans le journal l'ESSOR. Ils ont aussi précisé que le journal l'ESSOR est déposé dans toutes les ambassades du Mali, il diffuse également ses annonces sur son site web.

Certains contrats conclus avec les sociétés étrangères et examinés par la mission illustrent que celles-ci sont informées des appels d'offres internationaux publiés dans le journal l'ESSOR.

110. La recommandation est sans objet.

Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à ce que les fournisseurs d'intrants coton alignent leur prix sur celui de l'offre la plus avantageuse conformément aux dispositions des cahiers de charges.

111. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de veiller à ce que les fournisseurs d'intrants coton alignent leur prix sur celui de l'offre la plus avantageuse conformément aux dispositions des cahiers de charges.

112. Elle avait constaté qu'au titre de la campagne agricole 2017-2018, l'offre classée la plus avantageuse (1^{ère}) par la Commission de dépouillement et de jugement des offres a été exclue par le GIE. La mission a également constaté que les fournisseurs retenus n'ont pas aligné leur prix sur celui du moins disant.

A la suite du classement des offres, le GIE n'a pas exigé des autres fournisseurs d'aligner leur prix sur celui du moins disant retenu. Cette pratique a occasionné des pertes d'économie significatives d'un montant 10 806 799 432 de FCFA. Ce montant représente la différence entre le prix du moins disant et les prix des autres attributaires.

113. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a demandé pour examen un échantillon de contrats avec les dossiers y afférents (les offres des soumissionnaires, les rapports de dépouillement et de jugement des offres) pour vérifier si

l'autorité contractante a exigé des autres fournisseurs d'aligner leur prix sur celui du moins-disant retenu. Elle a ensuite procédé à un rapprochement entre les prix repères du GIE et ceux proposés par les fournisseurs.

114. Elle a constaté durant la période sous revue que le GIE n'a pas exigé des fournisseurs d'aligner leur prix sur celui du moins disant au titre des campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2022-2023.

Selon les explications du Président du GIE, dans la pratique, il existe un prix repère par campagne fixé par le Gouvernement et notifié aux fournisseurs pour accord avant la signature d'éventuel contrat. Ce prix est obtenu à partir des canaux spécialisés en matière d'information sur le prix à l'international, ainsi qu'en fonction des prix proposés au Bénin et au Burkina Faso sur les intrants agricoles. A cet effet, sur la base des simulations, le Gouvernement arrête un prix repère par intrants, imputable à tous les fournisseurs au titre de la campagne. Ces prix repères sont utilisés en lieu et place de la disposition de l'article 6 (actuel, article 17) du cahier de charges qui stipule : « L'attribution du marché sera faite par lot, en fonction de l'offre la plus avantageuse. »

Cependant, l'examen des notifications adressées aux soumissionnaires, a permis à l'équipe de constater que les prix repères sont maintenus sur tous les contrats d'intrants agricoles.

115. La recommandation est sans objet.

Le Ministre chargé de l'Agriculture ne veille pas à l'application des pénalités de retard de livraison des engrais.

116. La vérification initiale a recommandé au Ministre chargé de l'Agriculture de veiller à l'application des pénalités de retard de livraison des engrais.

117. Elle avait constaté que sur un échantillon de 89 contrats analysés par l'équipe de vérification, 18 contrats soit 20% n'ont pas respecté les délais de livraison contractuels, 18 autres contrats sont sans date de transmission permettant de s'assurer du respect de délai contractuel soit 20%. La mission a également relevé qu'en dépit des retards de livraison, le GIE n'a pas appliqué les pénalités de retards dont le montant cumulé s'élève à 127 121 760 FCFA.

A la suite des travaux, il est apparu que des fournisseurs ont dépassé les délais de livraison sans être soumis aux pénalités de retard.

118. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables du MDR, du GIE et de la CMDT sur l'application des pénalités pour défaut d'exécution imputable aux fournisseurs stipulées dans les contrats. Elle a demandé pour examen la liste des contrats des campagnes agricoles 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, ainsi que les preuves de résiliation partielle des tranches non entièrement livrées. Elle a également requis par Mémo n°009 du 05 décembre 2022, la confirmation de la non-application des pénalités de retard. Elle a enfin,

examiné, un contrat de fourniture d'urée de la campagne 2022-2023 et un Appel d'Offres International relatif à la fourniture de complexe coton de la campagne 2023-2024.

119. Elle a constaté la non-application des pénalités de retard de livraison des engrais. En effet, le GIE procède à la résiliation du marché des contrats en lieu et place de l'application des pénalités de retard de livraison des engrais. Selon les explications du Président du GIE et celles fournies dans la Lettre n°078/GIE du 6 décembre 2022 portant Demande d'informations, la résiliation partielle a été privilégiée au détriment de l'application de la pénalité de retard afin de permettre la satisfaction des besoins suivant le calendrier agricole.

L'équipe de suivi a ainsi relevé que sur les 213 contrats examinés au titre des campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, 88 ont fait l'objet de résiliation partielle dont 46 de la campagne 2019-2020 et 42 de celle de 2020-2021.

De plus, l'examen du contrat de fourniture d'urée de la campagne 2022-2023 ainsi que celui de l'Appel d'Offres International du complexe coton de la campagne 2023-2024 ont révélé la modification de certaines clauses contractuelles. Cette modification concerne l'abandon de l'application des pénalités de retard au profit de la résiliation pour défaut de retard. Il s'agit de :

- l'article 15.1 du contrat, qui stipule : « A l'expiration du délai de livraison, le GIE se réserve le droit de résilier, sans mise en demeure, la quantité non livrée à la fin de chaque tranche [...] » au lieu de « Pour le seul fait de l'expiration du délai de livraison, le fournisseur est passible, sans mise en demeure, de pénalités pour retard » ;
- l'article 24.1 de l'Appel d'Offres : « A l'expiration du délai de livraison, le GIE se réserve le droit de résilier, sans mise en demeure, la quantité non livrée à la fin de chaque tranche [...]. »

120. La recommandation est caduque.

Le Directeur National de l'Agriculture n'a pas pris de mesure afin de circonscrire l'utilisation des engrais hors normes.

121. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de prendre des mesures pour circonscrire l'utilisation des engrais hors normes.

122. Elle avait constaté que la CMDT n'a pas pris de mesure spécifique pour le stockage des engrais déclarés hors normes.

Il ressortait de ces travaux que les rapports d'analyses des échantillons d'engrais (urée, complexe coton et complexe céréale) prélevés par le GIE pour les campagnes 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 avaient révélé des anomalies concernant leur teneur en éléments nutritifs primaires qui était en dessous des normes requises. La quantité des

engrais hors normes entreposée dans les mêmes magasins que les stocks d'engrais réguliers est de 2 087 sacs à Karangana et de 6 918 sacs à Fana soit environ 450 tonnes.

Elle avait constaté que ces quantités d'engrais hors normes ont par conséquent été déclarées non utilisables. Et qu'en dépit de cette anomalie, la CMDT n'a pas pris de mesures pour isoler des stocks d'engrais réguliers.

123. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi s'est entretenue avec les responsables de la CMDT et de la DNA. Elle a ensuite recueilli et examiné, pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, des rapports de contrôle de qualité des engrais ainsi que les situations des stocks d'inventaires au 30 septembre 2022 des magasins des filiales du Centre et du Nord-est. Elle a également procédé à des entretiens téléphoniques et à un contrôle d'effectivité dans les magasins de la zone de la CMDT et de l'OHVN du 13 au 21 novembre 2022.

124. Elle a constaté que les mesures n'ont pas été prises afin de circonscrire l'utilisation des engrais hors normes.

Il ressort des travaux d'effectivité l'existence d'engrais hors normes dans les magasins suivants :

- 6 310 sacs d'urée perlée d'engrais dans les magasins de Fana ;
- 832 sacs de complexe coton dans le magasin n°08 de Karangana ;
- 7 945 sacs de stocks d'engrais (d'urée et de coton) hors normes dans les magasins de Koutiala.

De plus, les rapports d'analyses des échantillons d'engrais (urée, complexe coton et complexe céréale) prélevés par la DNA pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 avaient révélé des anomalies concernant leur teneur en éléments nutritifs primaires qui était en dessous des normes requises.

Ces rapports d'analyses font apparaître l'existence de stocks hors normes dans les magasins des filiales du Sud et de l'Ouest.

Cependant, lors des entretiens, le Directeur National de l'Agriculture a expliqué à la mission que sa structure ne fait que le prélèvement des échantillons pour analyse. Il a également précisé qu'il est prévu dans le contrat de fourniture des intrants que les fournisseurs doivent retirer et remplacer les engrais hors normes.

La mission a aussi examiné les manuels de procédures de gestion de la subvention des intrants agricoles, versions d'octobre 2016 et de juillet 2020, qui indiquent respectivement en leurs points 3.2.10 et 3.2.9 au titre des travaux à exécuter au niveau de la Direction Nationale de l'Agriculture : « Procède au contrôle de qualité des engrais sur toute l'étendue du territoire à tout moment. »

Par ailleurs, les missions assignées à la DNA selon l'article 2 de la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la DNA sont entre autres : « Concevoir et suivre la mise en œuvre des mesures et actions destinées à accroître la production et à améliorer la qualité des biens agricoles, alimentaires et non alimentaires [...] participer à l'élaboration et au suivi des normes de qualité des produits et intrants agricoles et assurer la collecte, le traitement et la diffusion de données dans le domaine agricole. »

Par conséquent, vu les explications du Directeur National et les missions énumérées à l'article 2 de la loi citée ci-haut, cette recommandation relative à la limitation de l'utilisation des engrais hors normes, ne pourra pas être mise en œuvre par le Directeur National de l'Agriculture.

125. La recommandation est caduque.

Le Directeur National de l'Agriculture ne veille pas au respect de la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants.

126. La vérification initiale a recommandé au Directeur National de l'Agriculture de veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants.

127. Elle avait constaté que la CMDT n'a pas pris de mesure spécifique pour le stockage des engrais déclarés hors normes.

Il ressortait de ces travaux que les rapports d'analyses des échantillons d'engrais (urée, complexe coton et complexe céréale) prélevés par le GIE pour les campagnes 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 avaient révélé des anomalies concernant leur teneur en éléments nutritifs primaires qui était en dessous des normes requises. La quantité des engrais hors normes entreposée dans les mêmes magasins que les stocks d'engrais réguliers est de 2 087 sacs à Karangana et de 6 918 sacs à Fana soit environ 450 tonnes.

En plus, elle avait constaté que ces quantités d'engrais hors normes ont été déclarées non utilisables. Aussi, qu'en dépit de cette anomalie, la CMDT n'a pas pris de mesure pour isoler des stocks d'engrais réguliers.

128. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente mission de suivi a procédé à des entrevues et examiné les éléments de réponse de la DNA. Elle a également effectué un contrôle d'effectivité dans les magasins de la zone de la CMDT et celle de l'OHVN du 13 au 21 nombre 2022.

129. Elle a constaté que des mesures ont été prises pour respecter la réglementation relative à la sécurité du personnel dans les magasins d'intrants.

Toutefois, cette recommandation reste inapplicable étant donné qu'elle n'a pas été rattachée à la bonne constatation. Celle qui exprime la sécurité du personnel est déjà prise en charge par la constatation

relative à : « la DNA ne s'assure pas de l'application systématique des mesures de sécurité dans les magasins d'intrants agricoles. »

130. Cette recommandation est caduque.

Le Comité National des Engrais (CNE) n'a pas communiqué à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.

131. La vérification initiale a recommandé au Comité National des Engrais (CNE) de communiquer à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.

132. Elle avait constaté que la CMDT n'a pas pris de mesure spécifique pour le stockage des engrais déclarés hors normes.

Il ressortait des travaux que les rapports d'analyses des échantillons d'engrais (urée, complexe coton et complexe céréale) prélevés par le GIE pour les campagnes 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 avaient révélé des anomalies concernant leur teneur en éléments nutritifs primaires qui était en dessous des normes requises. La quantité des engrais hors normes entreposée dans les mêmes magasins que les stocks d'engrais réguliers est de 2 087 sacs à Karangana et de 6 918 sacs à Fana soit environ 450 tonnes.

Ces quantités d'engrais hors normes ont par conséquent été déclarées non utilisables. En dépit de cette anomalie, la CMDT n'a pas pris de mesure pour les isoler.

133. Dans le but de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a procédé à un contrôle d'effectivité dans les magasins de la zone de la CMDT et celle de l'OHVN du 13 au 21 novembre 2022. Elle s'est également entretenue avec les responsables du MDR, de la DNA et de la CMDT.

134. Elle a constaté qu'aucune mesure appropriée de destruction des stocks d'engrais hors normes n'a été prise. En effet, il ressort de l'entretien que selon les normes, les stocks d'engrais hors normes doivent faire l'objet de retrait par les fournisseurs concernés et non de destruction.

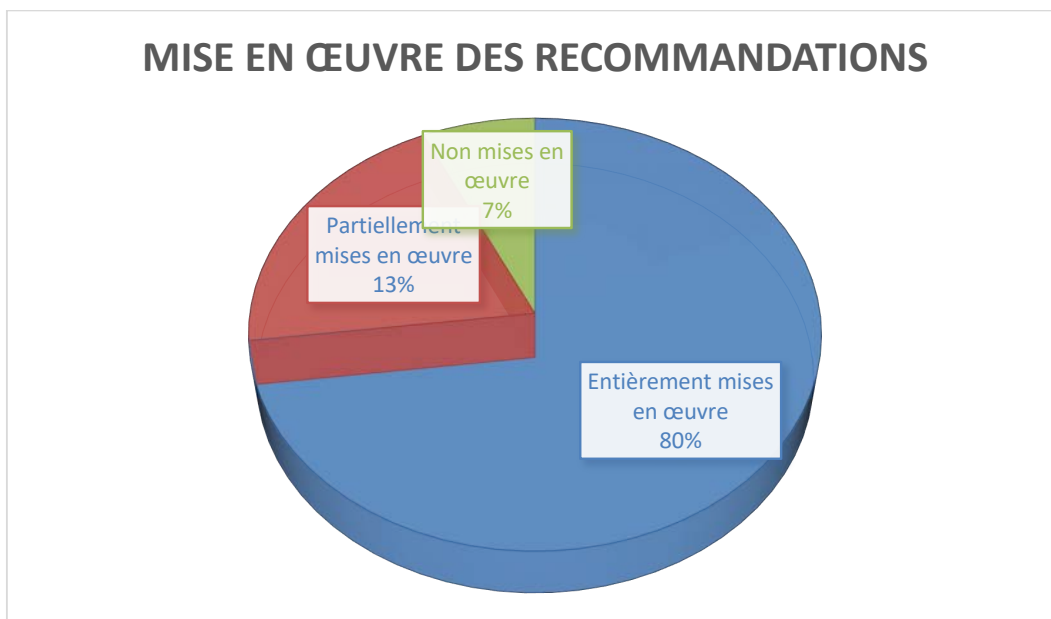
Ainsi, des notifications ont été adressées aux fournisseurs concernés afin qu'ils prennent des dispositions pour le retrait et le remplacement des stocks hors normes au plus tard le 15 décembre 2022. Il s'agit de :

- la société Gnoumani-SA pour 6 310 sacs d'urée hors normes de la campagne 2016/2017 ;
- la société SOGEFERT pour 1 458 sacs d'urée hors normes de la campagne 2019/2020 ;
- la SOMADECO pour 3 024 sacs d'urée et 1 003 sacs de complexe coton hors normes de la campagne 2016/2017.

135. La recommandation est sans objet.

Synthèse du niveau de mise en œuvre des recommandations :

La synthèse de la mise en œuvre des recommandations est schématisée ci-dessous.



CONCLUSION :

Les recommandations formulées par la vérification de performance effectuée en 2019 devaient concourir à la correction des lacunes constatées. Il ressort des constatations de la présente mission de suivi, que les différentes structures concernées par la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » se sont impliquées pour corriger les lacunes relevées.

Le taux de mise en œuvre globale de 80% est satisfaisant.

Toutefois, des mesures doivent être prises pour corriger certaines insuffisances relevées lors de la mission initiale en 2019 qui restent non mises en œuvre :

- l'effectivité de la création de la cellule technique de contrôle de la subvention des intrants agricoles dont la création est prévue uniquement dans le manuel de procédures de la gestion de la subvention ;
- le respect des normes de stockage des engrais au niveau des magasins.

Par ailleurs, des mesures doivent être prises par la CMDT afin de corriger l'incohérence qui existe dans la passation des marchés entre les pratiques du GIE et des dispositions du cahier de charges. Il s'agit de l'application des prix repères fixés suite à la négociation avec le Gouvernement sur tous les contrats à travers les notifications faites aux soumissionnaires, après les travaux d'analyse de la commission de dépouillement : une pratique contraire à la disposition de l'article 6 (actuel, article 17) du cahier de charges qui stipule que : « L'attribution du marché sera faite par lot, en fonction de l'offre la plus avantageuse. »

La mission considère que les différentes structures impliquées dans la gestion de la subvention, notamment le MDR, le MEF, la CMDT, l'OHVN et la DNA, compte tenu de l'importance du secteur agricole, doivent poursuivre les efforts afin d'aboutir à l'actualisation des textes et à la mise en œuvre complète de toutes les recommandations.

Bamako, le 13 mars 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA), ISSAI et au Manuel de suivi des recommandations du BVG.

Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'assurer de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification de performance de 2019.

Les objectifs spécifiques consistent à vérifier que :

- des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- les progrès obtenus sont satisfaisants.

Etendue :

La mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance, de la gestion de la subvention d'intrants « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, effectuée en 2019 a concerné les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- la collecte d'informations ;
- des entrevues avec les différents responsables ;
- l'analyse documentaire ;
- l'exécution des procédés de vérification contenus dans le programme de travail ;
- des entretiens téléphoniques avec les différents magasiniers de la zone CMDT et OHVN ;
- des travaux d'effectivité sur le terrain.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 29 août 2022 suivant Pouvoirs n°022/2022/BVG du 23 août 2022 et ont pris fin pour l'essentiel, le 07 décembre 2022, date de la restitution faite au Ministère du Développement Rural.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différentes structures impliquées dans la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton ». Une séance de restitution a été tenue le 7 décembre 2022 à partir de 10 heures dans la salle de réunion du Ministère du Développement Rural en présence des différents responsables des structures concernées (MDR, CMDT, OHVN, GIE et DNA).

Suivant Lettres n°conf.0021/2023/BVG du 11 janvier 2023, n°conf.0018/2023/BVG, n°conf.0017/2023/BVG, n°conf.0016/2023/BVG, n°conf.0015/2023/BVG, n°conf.0014/2023/BVG et n°conf.0013/2023/BVG du 10 janvier 2023, le rapport provisoire, les extraits du rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations ont été respectivement transmis au Président du Comité National des Engrais, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Directeur National de l'Agriculture, au Président Directeur Général de la CMDT, au Directeur Général de l'Office de la Haute Vallée du Niger, au Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie solidaire de Sikasso, et au Ministre du Développement Rural.

Les tableaux de validation ont été renseignés après la réception et l'examen des réponses du Ministre de l'Economie et des Finances, du président du Comité National des Engrais et du Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie solidaire de Sikasso, suivant correspondances n°0047/MEF-SG du 07 février 2023, n°032/MSDS-DRDSES-SIK du 08 février 2023 et n°0000021/MDR-SG du 21 février 2023 transmettant la réponse du Président du CNE.

Par contre, le Ministre du Développement Rural, le Directeur National de l'Agriculture, le Président Directeur Général de la CMDT et le Directeur Général de l'OHVN n'ont pas réagi aux constatations relatives à l'état de mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées.

Courriers de transmission, réponses des entités et les tableaux de validation

Courriers de transmission du rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural,
Président du Comité National des Engrais

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0021/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0021/2023/BVG du 11 janvier 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 11 janvier 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



SP/Ministère

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 janvier 2023

N°conf. 0021/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural,
Président du Comité National des Engrais

- Bamako -

Objet : Transmission de constatation, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

La vérification ayant conduit à une constatation concernant le Comité National des Engrais (CNE), j'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Président du CNE, un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 13 février 2023, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités vérifiées doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.


Le Vérificateur Général,
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Monsieur le Vérificateur Général Adjoint pour suivi.



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et des
Finances

- Bamako -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0018/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0018/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Extrait du Rapport provisoire du suivi des recommandations de la subvention d'intrants agricoles « coton ».	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Reçu le 13/01/23
[Signature]





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0018/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et des
Finances

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Ministère, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités vérifiées doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner annexé à la présente lettre.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhambou BABY
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Monsieur le Vérificateur Général Adjoint pour suivi.



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National de l'Agriculture

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0017/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0017/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Reçu par la SP/DNA
12/01/2023
J. Siello



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0017/2023/BVG 8

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National de l'Agriculture

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général de la
Compagnie Malienne pour le Développement
Textile (CMDT)
- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0016/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0016/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,

Recu par Mme Fofa
le 12/01/2023
Le Président Directeur
Général
CMDT
Bamako - I



[Signature]

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N° conf. 0016/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général de la
Compagnie Malienne pour le Développement
Textile (CMDT)
- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Office de la
Haute Vallée du Niger

- Bamako -

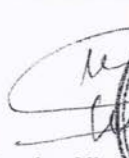
CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0015/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0015/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Office de la Haute Vallée
du NIGER
Arrivée le 13 JAN 2023
sous le No





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0015/2023/BVG 8

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Office de la
Haute Vallée du Niger

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire
- Formulaire sur les constatations.



Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Régional du
Développement Social et de l'Economie solidaire
de Sikasso

- Sikasso -

CONFIDENTIEL

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0014/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0014/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Extrait du rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0014/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Régional du
Développement Social et de l'Economie solidaire
de Sikasso

- Sikasso -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Régional,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Régional**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0013/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0013/2023/BVG du 10 janvier 2023.	1	
Rapport provisoire.	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Total	3	

Bamako, le 10 janvier 2023

Le Vérificateur Général,



SP/Ministre



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 10 janvier 2023

N°conf. 0013/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre du Développement Rural

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général (BVG) a procédé à la vérification de suivi des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

La vérification ayant conduit à des constatations concernant votre Ministère, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 13 février 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités vérifiées doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.


Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Monsieur le Vérificateur Général Adjoint pour suivi.

Réponse du MEF

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le 07 FEV 2023



Le Ministre de l'Economie et des Finances

AS

N° 00447 /MEF-SG *sf*

Monsieur le Vérificateur Général

-Bamako-

Ref : V/L n°conf.0018/2023/BVG du 10 janvier 2023

Objet : Rapport de vérification de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général sur la gestion de la subvention des intrants « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

En réponse à votre lettre susvisée relative à l'objet ci-contre, j'ai l'honneur de vous transmettre le formulaire relatif aux réponses du ministère de l'Economie et des Finances sur le rapport susvisé.

Je vous remercie de votre collaboration.

Ampliation

DGB.....P/suivi

DNCF.....P/suivi



Alousséni SANOU
Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National



BP : 234 - Tél : +223 20 22 58 58/20 22 58 06 - Fax : +223 20 22 19 14/20 23 16 54 - Hamdallaye ACI 2000 - Bamako (Mali)

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017- 2018.

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont formalisé le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.			
La mission initiale avait constaté que la passation des marchés publics de fourniture d'engrais subventionnés qui fait partie des attributions des structures centrales de l'Etat au GIE en l'absence d'un mandat légal explicite. Il ressort des travaux I intrants agricoles que le manuel de procédures de gestion des	Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture devraient formaliser le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.	La mission de suivi a constaté la formalisation du mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles à travers le Décret n°2022-0607/MPT-RM du 07 octobre 2022 qui dispose en son article 1 ^{er} : a été confiée la fonction « Approvisionnement en intrants agricole et appareils de traitement des producteurs de coton » est transférée à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), pour une période de	La recommandation ayant été mise en œuvre, le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas d'observation particulière

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
intrants agricoles en son Point 3.4.2.14 confie au GIE les rôles et responsabilités de l'autorité contractante pour la passation des marchés de fournitures d'intrants agricoles, notamment le choix des fournisseurs et la signature des contrats. Cette pratique contrevient aux dispositions du Code des Marchés publics. En effet, un manuel de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles ne saurait se substituer aux normes juridiques pouvant mandater le GIE, une personne morale de droit privé, à assumer les missions de service public. De plus, l'exécution de la commande publique par le GIE échappe au contrôle de la Direction Générale des Marchés publics. Ce faisant, le GIE n'est pas soumis à la reddition des comptes sur les marchés qu'il exécute. Par ailleurs, les principes de transparence, d'économie, d'efficience et d'efficacité du processus d'acquisition des intrants agricoles ainsi que les règles d'équité entre les fournisseurs ne sont pas respectés.		<p>cinq (05) ans, à compter de la campagne 2023-2024.</p> <p>La recommandation est entièrement mise en œuvre.</p>	

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture n'ont pas pris toutes les mesures pour élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.			
La mission initiale avait constaté que les rôles et responsabilités des acteurs chargés de la subvention d'intrants agricoles tels que définis par le manuel de procédures sont soit contrairement aux attributions fixées par les textes de création des services publics, soit en chevauchement avec celles-ci. Il ressort des travaux que le manuel de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles confié à certains acteurs des activités qui ne rentrent pas dans leurs attributions légales. C'est le cas en particulier de la DNA qui en plus d'exercer ses missions de conception et d'élaboration de la politique nationale dans le domaine de l'agriculture, accomplit des activités opérationnelles de recensement, de constitution des cautions techniques, d'établissement des listes des fournisseurs producteurs et importateurs d'intrants agricoles. De la même façon, la DNA accomplit certaines activités dévolues à la DFM, notamment :	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture devraient élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.	La mission de suivi a constaté l'élaboration d'un manuel révisé de procédures de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention d'intrants agricoles. Ce manuel révisé date du 7 septembre 2022 et est signé conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Rural. L'examen de ce manuel a révélé la prise en compte des rôles et responsabilités des acteurs chargés de la gestion de la subvention d'intrants agricoles, en l'occurrence la DNA. En effet, excepté l'activité relative à la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'Agriculture au titre de la subvention d'intrants agricoles, la DNA n'accomplit plus les autres activités dévolues à la DFM. La recommandation est partiellement mise en œuvre.	Le choix de la structure chargée de la répartition de l'enveloppe de la subvention des intrants agricoles revient au Ministère en charge de l'agriculture. Le Directeur National de l'Agriculture étant un responsable de programme, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la répartition en question soit faite par lui. En effet, la tâche n'est pas en contradiction avec la gestion du budget en mode programme. Par conséquent, nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre.

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - le suivi du paiement des demandes de remboursement de la CMDT ; - l'encaissement des redevances dues par des fournisseurs d'intrants agricoles ; - la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'Agriculture au titre de la subvention d'intrants agricoles ; - la tenue du fichier des fournisseurs d'intrants. <p>Les travaux ont révélé également que le GIE accomplit des actes qui relèvent de la DFM, notamment les actes de passation, d'exécution de règlement des marchés d'intrants subventionnés par l'Etat.</p>			
Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances n'a pas veillé à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.			
La mission initiale avait constaté que le dispositif juridique qui encadre la subvention d'intrants coton n'est pas approprié. En effet, aucune disposition législative n'encadre l'attribution et la gestion de la subvention d'intrants agricoles.	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances devrait adopter un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.	La mission de suivi a constaté l'absence de disposition législative encadrant l'attribution et la gestion de la subvention d'intrants coton. Toutefois la Décision interministérielle n°2022-00035/MEF- MDR-SG du 09 mai 2022 fournie par le MEF, précise le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants	La mission ayant conclu que la recommandation est sans objet, nous n'avons pas de commentaire particulier.

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
<p>Il ressort des travaux que la subvention d'intrants agricole est régie par un manuel de procédures et une décision conjointe des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture. Cependant, ni le manuel de procédures de gestion des subventions d'intrants agricoles, ni la décision susvisée ne constituent une norme juridique appropriée pour encadrer l'octroi et la gestion des subventions publiques.</p> <p>En ce qui concerne le manuel de procédures, il est ainsi défini par le Club de Comptabilité et de Finances (CCOFI/CESAG) : « un manuel de procédures est une documentation descriptive qui doit permettre une meilleure compréhension des systèmes d'informations et une amélioration de la gestion. C'est un Guide opératoire qui indique le circuit de traitement des opérations tout en signifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la tâche à faire (quoi) ; - le niveau de responsabilités (qui) ; - les différentes étapes de traitement (quand) ; - les lieux de réalisation (où) ; - le mode d'exécution (comment) ». 		<p>agricoles subventionnés pour les engrais et semences de maïs hybride.</p> <p>La mission de suivi trouve que la décision est un acte réglementaire qui encadre la subvention d'intrants coton et ce depuis 2018. En conséquence cette constatation est sans objet.</p> <p>La recommandation est sans objet.</p>	

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
<p>Par conséquent, ce manuel de procédures n'est pas approprié pour encadrer les subventions publiques.</p> <p>Quant à la décision conjointe des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances, sa valeur juridique se limite à la précision des dispositions des normes juridiques supérieures. Dans le cas de la subvention d'intrants agricoles, il n'existe pas de décret à fortiori une loi que ladite décision en préciserait les dispositions.</p> <p>Il ressort de l'examen des bonnes pratiques de gestion des subventions en place dans la confédération helvétique, que l'Assemblée Fédérale et les cantons ont adopté respectivement des lois sur les subventions publiques.</p> <p>Compte tenu de l'importance de l'intervention de l'Etat dans le cadre des subventions d'intrants Agricoles, une simple inscription budgétaire dans le budget annuel du montant de la subvention ne saurait constituer une mesure d'encadrement légale de la gestion de cette subvention. Les subventions constituent des engagements</p>			

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées au MEF	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations
<p>sur les finances publiques en dehors du budget général. Elles doivent, par conséquent, être encadrées par une loi à l'instar du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor</p>			



Bamako, le 03 février 2023

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A. Alousséni SANOU
Chevalier de l'ordre national

Réponse du DRDSES

MINISTRE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGION DE SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Téléphone : 21 62 00 08

Fax : 21 62 24 07 BP : 359

Email : drdsessik@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LE DIRECTEUR REGIONAL DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE - SIKASSO

A

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL - BAMAKO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 032/MSDS-DRDSES-SIK

DESIGNATION	NBRE/ PIECES	OBSERVATIONS
Transmettant : Eléments de réponse au formulaire de transmission des constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.....	01	POUR ATTRIBUTION
TOTAL	01	

Reçu le

Par

Sikasso, le 08 février 2023

LE DIRECTEUR REGIONAL



Mamadou Mama DIONI
Administrateur de l'Action Sociale





Lettre N° 021 /DRDSES -SIK

MONSIEUR LE DIRECTEUR REGIONAL DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE -SIKASSO

//-))

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL - BAMAKO -

Objet : Eléments de réponse au formulaire de transmission des constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées à la DRDSES	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la DRDSES sur l'état de mise en œuvre des recommandations
Le Directeur Régional du Développement Social de Sikasso(DRDSES) veille au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives			
Lacunes constatées par la mission initiale	Recommandations adressées à la DRDSES	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses de la DRDSES sur l'état de mise en œuvre des recommandations

La mission initiale avait constaté que le GIE attribue la subvention à des sociétés coopératives de producteurs de coton(SCPC)non immatriculées au registre des sociétés coopératives. Ainsi , des groupements de producteurs de coton bénéficient de la subvention alors qu'ils ne remplissent pas les critères pour être érigés en sociétés coopératives Les travaux avaient également révélé des manquements relatifs à la non-conformité de certaines sociétés coopératives aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA. En particulier elles ne disposent pas de	Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire de Sikasso(DRDSES) devrait veiller au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives	La mission de suivi a constaté que les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives à l'immatriculation au registre des sociétés coopératives ont été respectées par les SCPC. En effet il ressort des travaux de rapprochement que toutes les sociétés bénéficiaires de la subvention possèdent un numéro d'immatriculation au titre de la campagne 2021/2022. Il s'agit des sociétés des différentes filiales de la CMDT (Centre , Sud-SA, Nord-Est, Ouest) et les secteurs de l'OHVN(Kangaba,Bancoumana, Dangassa,Faladié,Gouani,Kati, Koulikoro,Sirakorola,Ouélessébougou) De plus elle a constaté que les 60 récépissés examinés sont conformes aux informations contenues dans le répertoire des SCPC fourni par la DRDSES au 30juin 2022.Il s'agit des localités de kadiolo, kolondiéba, koutiala, sikasso, yanfolila,et	Les agents des Structures du Développement Social et de l'Economie Solidaire continueront à informer et à sensibiliser les membres des sociétés coopératives à se conformer aux disposition de l'Acte Uniforme de l'OHADA, toute fois je rappelle que les agents des structures du développement social et de l'économie solidaire ne sont pas impliqués dans l'attribution des intrants
---	---	--	--

récépissé du fait de la non-immatriculation aux registres des sociétés coopératives		<p>yorosso</p> <p>La mission a aussi relevé , une augmentation de 191% du nombre des sociétés coopératives de coton immatriculées au registre des sociétés coopératives par rapport à la mission initiale effectuée en 2019. La situation d'évolution du nombre de SCPC immatriculées figure dans le tableau n°4 ,ci-après</p> <p>TableauN°4 : La situation d'évolution du nombre des SCPC immatriculées</p>			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Nombre de SCPC immatriculées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre des SCPC au 31 janvier 2019(selon rapport initial) (a)</td> <td>1 297</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Nombre de SCPC immatriculées	Nombre des SCPC au 31 janvier 2019(selon rapport initial) (a)
Désignation	Nombre de SCPC immatriculées				
Nombre des SCPC au 31 janvier 2019(selon rapport initial) (a)	1 297				

		<table border="1"> <tr> <td>Nombre des SCPC au 30 juin 2022(selon répertoire des SCPC fourni par la DRDSES) (b)</td> <td>3 774</td> </tr> <tr> <td>Variation du nombre des SCPC ,C= (b - a) / a</td> <td>191%</td> </tr> </table>	Nombre des SCPC au 30 juin 2022(selon répertoire des SCPC fourni par la DRDSES) (b)	3 774	Variation du nombre des SCPC ,C= (b - a) / a	191%	
Nombre des SCPC au 30 juin 2022(selon répertoire des SCPC fourni par la DRDSES) (b)	3 774						
Variation du nombre des SCPC ,C= (b - a) / a	191%						
		La recommandation est entièrement mise en œuvre					

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Réponse du CNE

URGENT

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE- UN BUT -UNE FOI



CONFIDENTIEL

Bamako, le 21 FEV 2023

Le Ministre du Développement Rural

(-)

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

N° #000002 /MDR-SG

Réf: V/Lettres conf n°013/2023/BVG du 10/01/2023 et n°0021/2023/BVG du 11/01/2023.

Objet: Transmission du formulaire sur les constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion des subventions d'intrants Agricoles « coton », période 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Monsieur le Vérificateur Général.

J'accuse réception de vos lettres dont les objets et les références sont ci-dessus indiqués.

En retour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir à toutes fins utiles, la lettre n°020/PDG-CMDT du 15 février 2023 relative à l'état de mise en œuvre des constatations susvisées.

Veuillez agréer, **Monsieur le Vérificateur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe :

- Etat de mise en œuvre des recommandations


Modibo KEITA
Officier de l'Ordre National



Ampliation :

- CT Amadou C. TRAOREP/suivi.

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 22-2-2023
N°: 0039



Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles

DIRECTION GÉNÉRALE

Bamako, le 15 FEV 2023

N° 1-020



Le Président Directeur Général de la CMDT

A

Monsieur le Président du Comité National des Engrais « CNE »

Objet : Formulaire de transmission des constatations de la mission de suivi de mise en œuvre des recommandations issues de la vérification de performance de la gestion de la subvention d'intrants agricoles « coton » pour les campagnes agricoles 2015-2016, 2016-2017, et 2017-2018.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'état de mise en œuvre des constatations susvisées en objet pour toute fin utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma franche collaboration.

Ci-jointe :

Suivi de mise en œuvre des recommandations.

Ampliation :

M.D.R. pour compte rendu

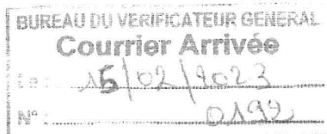


Signature du Responsable de l'Entité vérifiée,



Dr Nango DEMBELE

Commandeur de l'Ordre du Mérite Agricole



Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 7 982 340 000 F - Siège : 101 Avenue de la Marne Bozola, Bamako - Mali
BP : 487, RCCM : MA. BKO. 2001. B.224 ; Téléphone : (+223) 20 21 95 40 / 20 21 46 75 / 20 21 95 51 / Fax : (+223) 20 21 05 07

Le Comité National des Engrais (CNE) n'a pas communiqué à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.		
<p>La mission initiale avait constaté que la CMDT n'a pas pris de mesures spécifiques pour le stockage des engrais déclarés hors normes.</p> <p>Il ressortait des travaux que les rapports d'analyses des échantillons d'engrais (Urée, complexe coton et complexe céréale) prélevés par le GIE pour les campagnes 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 avaient révélé des anomalies concernant leur teneur en éléments nutritifs primaires qui était en dessous des normes requises. La quantité des engrais hors normes entreposée dans les mêmes magasins que les stocks d'engrais réguliers est de 2 087 sacs à Karangana et de 6 918 sacs à Fana soit environ 450 tonnes.</p> <p>Ces quantités d'engrais hors normes ont par conséquent été déclarées non utilisables. En dépit de cette anomalie, la CMDT n'a pas pris de mesures pour isoler des stocks d'engrais réguliers.</p>	<p>Le Président du Comité National des Engrais (CNE) devrait communiquer à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes n'ont pas été prises. En effet, il ressort de l'entretien que selon les normes, les stocks d'engrais hors normes doivent faire l'objet de retrait par les fournisseurs concernés et non la destruction desdits stocks.</p> <p>Ainsi, des notifications ont été adressées aux fournisseurs concernés afin qu'ils prennent des dispositions pour le retrait et le remplacement des stocks hors normes au plus tard le 28 février 2023. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société Gnoumani-SA pour 6 310 sacs d'urée hors norme de la campagne 2016/2017 ; - la société SOGEFERT pour 1 458 sacs d'urée hors normes de la campagne 2019/2020 ; - la SOMADECO pour 3 024 sacs d'urée et 1 003 sacs de complexe coton hors normes de la campagne 2016/2017.

Tableau de validation du MEF

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

MEF : Subvention d'intrants agricoles « coton »

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du MEF sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Recommandation entièrement mise en œuvre			
Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture ont formalisé le mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles.			
16 - 20	La mission de suivi a constaté la formalisation du mandat de gestion de la subvention des intrants agricoles à travers le Décret n°2022-0607/MPT-RM du 07 octobre 2022 qui dispose en son article 1 ^{er} : la fonction « Approvisionnement en intrants agricoles et appareils de traitement des producteurs de coton » est transférée à la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT), pour une période de cinq (05) ans, à compter de la campagne 2023-2024.	La recommandation ayant été mise en œuvre, le Ministère l'Economie et des Finances n'a pas d'observation particulière.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le Ministère de l'Economie et des Finances ne le conteste pas.
Recommandation partiellement mise en œuvre			



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Ministre chargé de l'économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture n'ont pas pris toutes les mesures pour élaborer un manuel approprié de procédures de gestion de la subvention d'intrants agricoles.	
71 - 75	<p>La mission de suivi a constaté l'élaboration d'un manuel révisé de procédures de gestion Administrative, Financière et Comptable de la subvention d'intrants agricoles. Ce manuel révisé date du 7 septembre 2022 et est signé conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement Rural. L'examen de ce manuel a révélé la prise en compte des rôles et responsabilités des acteurs chargés de la gestion de la subvention d'intrants agricoles, en l'occurrence la DNA. En effet, excepté l'activité relative à la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'Agriculture au titre de la subvention d'intrants agricoles, la DNA n'accomplit plus les autres activités dévolues à la DFM.</p> <p>Le choix de la structure chargée de la répartition de l'enveloppe budgétaire de la subvention d'intrants agricoles revient au Ministère en charge de l'agriculture. Le Directeur National de l'Agriculture étant un responsable de programme, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la répartition en question soit faite par lui. En effet, la tâche n'est pas en contradiction avec la gestion en mode programme.</p> <p>Par conséquent, nous estimons que cette recommandation est mise en œuvre.</p> <p>L'état de la mise en œuvre de la recommandation sera modifié.</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances a fourni des explications qui justifient la gestion, de la répartition de l'enveloppe budgétaire de la subvention d'intrants agricoles, confiée au Directeur National de l'Agriculture dans le manuel révisé.</p> <p>L'état de mise en œuvre est reformulé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] en effet, la DNA n'accomplit plus les activités dévolues à la DFM au lieu et place de [...] en effet, excepté l'activité relative à la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée au Ministère de l'Agriculture au titre de la subvention d'intrants agricoles, la DNA n'accomplit plus les autres activités dévolues à la DFM.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Recommandation non applicable		
Le Ministre chargé de l'Économie et des Finances n'a pas veillé à l'adoption d'un cadre législatif et réglementaire régissant les subventions d'intrants agricoles.		
96 - 100	<p>La mission de suivi a constaté l'absence de disposition législative encadrant l'attribution et la gestion de la subvention d'intrants coton. Toutefois, la Décision interministérielle n°2022-00035/MEF-MDR-SG du 09 mai 2022 fournie par le MEF, précise le mécanisme de gestion, de réception et de distribution des intrants agricoles subventionnés pour les engrais et semences de maïs hybride.</p>	<p>La mission ayant conclu que la recommandation est sans objet, nous n'avons pas de commentaire particulier.</p>
		<p>la recommandation est reformulée comme suit « La recommandation est entièrement mise en œuvre » en lieu et place de « La recommandation est partiellement mise en œuvre. »</p>
		<p>L'état de mise en œuvre sera modifié.</p> <p>Le Ministère de l'Économie et des Finances ne le conteste pas.</p> <p>L'état de mise en œuvre est reformulé comme suit : [...] un acte réglementaire approprié pour encadrer la subvention d'intrants coton et ce depuis 2018. En conséquence, la prise d'une disposition législative n'est pas nécessaire. La recommandation est donc sans objet. En lieu et place de [...]</p>

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	La mission de suivi trouve que la décision est un acte réglementaire qui encadre la subvention d'intrants coton et ce depuis 2018. En conséquence cette constatation est sans objet.		un acte réglementaire qui encadre la subvention d'intrants coton et ce depuis 2018. En conséquence cette constatation est sans objet.
--	--	--	---

Préparé par :

V.A M. Badjgui KOITE

Nom et titre

14/02/2023

Date

Vérificateur :

Mariam SANGARE DIALLO

Nom

14/02/2023

Date

Tableau de validation du DRDSEES- SIK

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

DRDSEES : Subvention d'intrants agricoles « coton »

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du DRDSEES sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Recommandation entièrement mise en œuvre			
Le Directeur Régional du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso (DRDSEES) veille au respect par les sociétés coopératives des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relativement à leur immatriculation au registre des sociétés coopératives.			
66 - 70	<p>La mission de suivi a constaté que les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives à l'immatriculation au registre des sociétés coopératives, ont été respectées par les SCPC. En effet, il ressort des travaux de rapprochement que toutes les sociétés bénéficiaires de subvention possèdent un numéro d'immatriculation, au titre de la campagne 2021/2022.</p> <p>Il s'agit des sociétés des différentes filiales de la CMDT (Centre, Sud-SA, Nord-Est, Ouest) et les secteurs de l'OHVN (Kangaba, Bancoumana, Dangassa, Faladié, Gouani, Kati, Koulikoro, Sirakorola et Ouéliésébougou).</p> <p>De plus, elle a constaté que les 60 récépissés examinés sont conformes aux informations contenues dans le répertoire des SCPC fourni par la DRDSEES au 30 juin 2022. Il s'agit des localités de Kadiolo, Kolondieba, Koutiala, Sikasso, Yanfolilla et Yorosso.</p>	<p>Les agents des Structures du Développement Social et de l'Économie Solidaire continueront à informer et sensibiliser les membres des sociétés coopératives à se conformer aux dispositions de l'Acte Uniforme de</p>	<p>L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.</p> <p>La Direction Régionale du Développement Social et de l'Économie Solidaire de Sikasso (DRDSEES) ne le conteste pas.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>La mission a aussi relevé, une augmentation de 191% du nombre des sociétés coopératives de producteurs de coton immatriculées au registre des sociétés coopératives par rapport à la mission initiale effectuée en 2019. La situation d'évolution du nombre des SCPC immatriculées figure dans le tableau n°4, ci-après :</p> <p>Tableau n°4 : La situation d'évolution du nombre des SCPC immatriculées</p> <table border="1"><thead><tr><th>Désignation</th><th>Nombre des SCPC immatriculées</th></tr></thead><tbody><tr><td>Nombre des SCPC immatriculées au 31 janvier 2019 (selon le rapport initial), (a)</td><td>1 297</td></tr><tr><td>Nombre des SCPC immatriculées au 30 juin 2022 (selon le répertoire, des SCPC, fourni par la DRDSES), (b)</td><td>3 774</td></tr><tr><td>Variation du nombre des SCPC, c = (b - a)/a</td><td>191%</td></tr></tbody></table>	Désignation	Nombre des SCPC immatriculées	Nombre des SCPC immatriculées au 31 janvier 2019 (selon le rapport initial), (a)	1 297	Nombre des SCPC immatriculées au 30 juin 2022 (selon le répertoire, des SCPC, fourni par la DRDSES), (b)	3 774	Variation du nombre des SCPC, c = (b - a)/a	191%	<p>l'OHADA, toute fois je rappelle que les agents des structures du Développement Social et de l'Économie Solidaire ne sont pas impliqués dans l'attribution des intrants.</p>
Désignation	Nombre des SCPC immatriculées									
Nombre des SCPC immatriculées au 31 janvier 2019 (selon le rapport initial), (a)	1 297									
Nombre des SCPC immatriculées au 30 juin 2022 (selon le répertoire, des SCPC, fourni par la DRDSES), (b)	3 774									
Variation du nombre des SCPC, c = (b - a)/a	191%									

Préparé par :

V.A M. Badjgui KOTTE
Nom et titre

14/02/2023
Date

Vérificateur :

Mariam SANGARE DIALLO
Nom

14/02/2023
Date

Annexe 7.7 : Tableau de validation du CNE

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

CNE : Subvention d'intrants agricoles « coton »



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du CNE sur l'état de mise en œuvre des recommandations	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p align="center">Recommandation non applicable</p>		
<p>Le Comité National des Engrais (CNE) n'a pas communiqué à la CMDT, les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes.</p>	<p>La mission de suivi a constaté que les mesures appropriées de destruction des stocks d'engrais hors normes n'ont pas été prises. En effet, il ressort de l'entretien que selon les normes, les stocks d'engrais hors normes doivent faire l'objet de retrait par les fournisseurs concernés et non de destruction. Ainsi, des notifications ont été adressées aux fournisseurs concernés afin qu'ils prennent des dispositions pour le retrait et le remplacement des stocks hors normes au plus tard le 15 décembre 2022. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société Gnoumani-SA pour 6 310 sacs d'urée hors norme de la campagne 2016/2017 ; 	<p>Lettre n°0021/MDR-SG du 21 février 2023 transmettant l'Etat de mise en œuvre des recommandations.</p>	<p>La recommandation est maintenue sans objet. Le CNE ne conteste pas cette classification.</p>

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<ul style="list-style-type: none">- la société SOGEFERT pour 1 458 sacs d'urée hors normes de la campagne 2019/2020 ;- la SOMADECO pour 3 024 sacs d'urée et 1 003 sacs de complexe coton hors normes de la campagne 2016/2017. <p>La recommandation est sans objet.</p>		
--	---	--	--

Préparé par :

V.A M. Badjgui KOITE
Nom et titre

23/02/2023
Date

Vérificateur :

Mariam SANGARE DIALLO
Nom

23/02/2023
Date